

# RÉSOLUTION DE LA F3SCT PORTANT SUR LE POINT 2 DE LA F3SCT DU 3 JUILLET 2023 : CONVENTIONS CISST EN COURS – ET A VENIR - AVEC LES CENTRES DE GESTION

La F3SCT du Conseil Régional Occitanie est informée sur la première convention passée avec le CDG du Gard, et qui porte sur la mise à disposition d'un ou de chargés d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST). Elle est amenée à émettre un avis sur son contenu.

## 1/ Rappels des missions des CISST dans la F3SCT (décret 2021-571 du 10 mai 2021) :

- [Article 11](#)  
Les **formations spécialisées créées** en cas de risques particuliers en application du deuxième alinéa du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou du II du même article peuvent l'être sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.
- [Article 59](#)  
La formation spécialisée est informée des **visites** et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.  
Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.
- [Article 62](#)  
Le **registre spécial** mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :  
1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;  
2° De l'inspection du travail ;  
3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.  
Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.
- [Article 64](#)  
Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la **visite** des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite. Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. **Elle peut être assistée** d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de **l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

- [Article 65](#)

La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Elle procède à une **enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle** ou à caractère professionnel au sens des [3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé](#).

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

- [Article 68](#)

[...] Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après **intervention du ou des agents chargés** d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi. [...]

- [Article 85](#)

[...] Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une **période d'au moins neuf mois**, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues au premier alinéa. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande [...]

- [Article 86](#)

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent **assister aux travaux de la formation spécialisée**.

Les membres de la F3SCT ont bien pris acte de la convention CISST passée avec le CDG du Gard. Comme dans la convention passée avec les CDG31 et 34, la prestation du CISST se réalise dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique et à la demande de l'employeur.

Les missions sont assurées par l'agent.e chargé.e de l'inspection en santé et sécurité au travail, ayant bénéficié de la formation préalable telle que définie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Une lettre de mission est établie par l'employeur sur la base de la convention passée avec le Centre de Gestion. Elle est transmise pour information à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut, au comité social territorial (CST) de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel le CISST est amené à exercer ses fonctions.

Dans le cadre de ses missions, le CISST peut émettre des propositions d'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Le CISST ne peut se prononcer que sur les situations de travail observées de visu, ainsi que sur les informations qui lui auront été communiquées par écrit.

## **2. LES CONSTATS DE LA F3SCT**

Dans le rapport des CISST (31 et 34) présenté le 30 mars dernier, il a été souligné que la politique de santé sécurité au travail est en cours de structuration mais la faiblesse des moyens et effectifs qui y sont consacrés est en partie la cause des remarques figurant dans les rapports d'inspection. Les rapports ont laissé également apparaître des marges d'amélioration importantes.

Les membres de la F3SCT ont également pris acte des rapports des CISST présentés en F3SCT du 30 mars 2023 et leurs préconisations concernant la mise à jour des DUER.

Les membres de la F3SCT s'interrogent sur les termes de la convention du Gard : En effet ils constatent l'absence totale des ARL dans le périmètre des CISST, au motif qu'ils sont gérés par les établissements sous lesquels ils sont mis à disposition, argumenté par le chef de service de la prévention via le décret 82-453 modifié du 28 mai 1982, ces missions seraient uniquement assurées par l'ISST de l'Education Nationale.

Cependant c'est bien la Région qui donne les moyens humains, financiers et techniques, aux établissements pour leur permettre de fonctionner.

Le périmètre d'intervention des CISST est donc circonscrit aux agent.es des services généraux du Gard, voire, uniquement sur le site Maison de Région des Arènes (selon le programme de visite du calendrier présenté au 30 mars 2023).

Or la majorité des agent.es régionaux travaillent dans les lycées : ce département compte en effet 19 établissements. De plus, les sites de services généraux sont au nombre de 4.

- Nîmes :
  - Un ERM au lycée Mistral ;
  - Une Maison de Région (site des Arènes)
  - Une Maison de Région Service des transports (site de la gare SNCF/routière)
- Alès : Une Maison de Région.

La convention paraît donc sous-dimensionnée au regard du nombre de sites souhaités : 22 sites (incluant lycées) au lieu de 1.

La typologie des agents régionaux du Gard est différente des effectifs d'agent.es des deux départements du 31 et du 34, où les agents des services généraux sont en nombre plus important.

## **5/ Préconisations de la F3SCT**

**Les membres de la F3SCT préconisent, pour l'ensemble des conventions CISST :**

- de veiller à ce que l'ensemble des agents régionaux, en l'occurrence du Gard, soient dans le périmètre d'action d'un CISST, y compris les agents des lycées.
- De prévoir d'ores et déjà à élargir les conventions avec les CDG31 et 34 qui doivent être mis à jour en 2024, avec l'intégration de l'ensemble des agents régionaux dans le périmètre des CISST y compris les CREPS et les Ports (pour les départements 31 et 34) ;
- De prendre en compte, pour le département du Gard, les 3 sites accueillant des agents des services généraux ainsi que le site ERM situé à Nîmes (agents intégrés aux Services Généraux)

- D'adapter les lettres de mission en conséquence et de les transmettre en amont de la mission à la F3SCT.
- de présenter un plan d'actions mentionnant clairement les moyens - y compris techniques et budgétaires - engagés par la collectivité, le référent et le calendrier de mise en place.
- D'intégrer à ce plan d'action la mise à jour du DUER
- de hiérarchiser les actions par ordre de priorité,
- en intégrant dans la politique de prévention et le travail des CISST une logique de prévention primaire.

**D'un commun accord, les membres demandent :**

- **que la présente résolution soit annexée au procès verbal de la F3SCT du 3 juillet 2023**
- **qu'une réponse écrite de la collectivité à cette résolution soit également annexée au procès verbal**
- **et que l'avis et les préconisations émis par le collège syndical soient soumis au vote**

**=> Mettre à jour les DUER conformément à la circulaire n°RDFB14079C :**

- **chaque année**
- **lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie (dont visites de locaux CHSCT = F3SCT)**